Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

27 janvier 2026

DÉCISION n° 2026-01

Concernant le refus de donner accès aux informations environnementales relatives aux insecticides Aircontrol One Shot et Muscamatic

(CFR/2025/09)

Mots-clés : SPF Santé publique – Informations relatives à des insecticides en aérosol – Document pas en possession de l'instance environnementale

1. Exposé des faits

1.1. Par un courrier du 28 août 2025, X (ci-après : le requérant) contacte le SPF Santé publique afin d'obtenir une série d'informations relatives à deux insecticides sous forme d'aérosol (le Muscamatic et le Aircontrol One Shot et leurs dérivés) à cause desquels il a subi une intoxication grave et qui ont par la suite été retirés du marché.

Il souhaite notamment dans ce cadre, accéder aux documents suivants :

1. la composition complète et exacte (composants actifs, additifs dangereux, pourcentages) des deux produits ;
2. la dernière fiche de données de sécurité pour Muscamatic (2025) ;
3. les dernières fiches de données de sécurité (FDS) pour Aircontrol One Shot ainsi que celle en vigueur au moment des faits.

1.2. Par un courriel du 10 octobre 2025, le SPF Santé publique répond de la manière suivante :

> « *Après analyse de votre demande datée du 28 août 2025, nous avons décidé de faire partiellement droit à votre demande.*
>
> - *En ce qui concerne « la composition complète et exacte (composants actifs, additifs dangereux, pourcentages) des produits Aircontrol One Shot et Muscamatic »*
>
> *Considérant que nous ne disposons que de la composition du produit Aircontrol One Shot fournie par le fabricant et que nous ne disposons pas de la composition pour le produit Muscamatic ;*
> *Considérant que l'information demandée a été reprise dans un procès-verbal d'information remis au parquet du procureur du Roi de Bruxelles et considérant que le substitut du procureur du Roi n'émet pas d'objection à ce qu'il soit fait droit à la demande en ce qui concerne le ministère public, et qu'il ne porterait pas préjudice au secret de l'instruction de faire droit à la demande ;*
> *Considération que l'intérêt de la divulgation dépasse l'éventuel intérêt protégé à l'article 27, § 1er, 7°, de la loi du 5 août 2006, étant donné que la divulgation à une personne individuelle ne porterait pas atteinte à l'intérêt économique du détenteur d'autorisation ni du fabricant, que la composition du produit est nécessaire pour réduire le risque pour la santé encouru par le demandeur, que le demandeur n'a pas d'intérêt*

commercial, et que le demandeur pourra avoir accès au document dans le cadre de la procédure pénale s'il y a constitution de partie civile ;
Il est fait droit à la demande d'accès à la composition du produit Aircontrol One Shot. Toutefois le SPF Santé publique, Sécurité de la chaine alimentaire et Environnement n'ayant pas fait d'analyse sur le produit, nous ne pouvons garantir que celle-ci soit exacte et complète.
Les donnés à caractère personnel ont été retirées, en application de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 5 août 2006.
Veuillez ne pas diffuser ce document au public sans accord du détenteur d'autorisation.

- *En ce qui concerne « la dernière fiche de données de sécurité pour Muscamatic (2025) »*

La dernière fiche de données de sécurité dont dispose le SPF Santé publique est datée d'octobre 2024. Il est fait droit à la demande d'accès à cette information.

- *En ce qui concerne « les dernières fiches de données de sécurité (FDS) pour Aircontrol One Shot ainsi que celle en vigueur au moment des faits »*

Nous ne disposons pas de la fiche de données de sécurité demandée. Nous ne savons pas non plus quelle instance environnementale disposerait de l'information demandée et ne pouvons dès lors pas référer votre demande vers une autre instance environnementale.

Si vous considérez que notre décision n'est pas correcte ou que nous n'avons pas respecté la procédure juridique prévue pour la traitement des demandes d'informations environnementales, vous pouvez introduire un recours devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. Vous avez 60 jours dès réception du courrier de réponse pour introduire ce recours (voir article 35 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement) ».

1.3. Par un courriel du 15 octobre 2025, le requérant précise sa demande de la manière suivante :

> « *Le 10 octobre 2025, j'ai reçu votre réponse à ma demande datée du 28 août 2025 relative à l'accès aux informations environnementales concernant les produits Aircontrol One Shot et Muscamatic.*
>
> *Je vous remercie pour les informations déjà communiquées, mais je souhaite par la présente vous rappeler que certaines données restent incomplètes ou demandent des clarifications supplémentaires. Je vous prie donc de bien vouloir réexaminer les points suivants et de me fournir les informations demandées, conformément à la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.*
>
> *1. Produit Muscamatic – Composition*
>
> *Dans votre réponse, vous indiquez ne pas disposer de la composition actuelle du produit Muscamatic, ni de la version en vigueur au moment des faits.*
>
> *Je tiens à souligner que la loi du 5 août 2006 (article 4, § 1er, alinéa 2) prévoit que lorsqu'une autorité ne détient pas l'information environnementale demandée, elle doit effectuer les efforts raisonnables pour l'obtenir, notamment auprès de tiers, afin de pouvoir la transmettre au demandeur.*
>
> *En l'occurrence, il s'agit d'un produit biocide enregistré et commercialisé sur le marché belge, et dont la composition semble directement liée à mon cas d'intoxication.*
>
> *Je vous prie donc de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir la composition complète et exacte (composants actifs, additifs dangereux, pourcentages, classification) auprès du titulaire de l'autorisation, du producteur ou de l'importateur.*
>
> *L'intérêt de santé publique est ici manifeste, et ma demande strictement non commerciale.*

2. Produit Aircontrol One Shot – Composition

Dans votre réponse, vous m'avez transmis la composition actuelle du produit Aircontrol One Shot, datée du 10 juillet 2025. Je vous en remercie.

Je souhaiterais toutefois obtenir également la composition en vigueur au moment des faits, soit le 20 décembre 2022.

Cette information est essentielle dans le cadre de mon intoxication, et il me semble que, si le produit était déjà autorisé et commercialisé à cette date, ces données doivent être accessibles.

3. Produit Muscamatic – Fiche de données de sécurité (FDS)

Vous m'avez indiqué que la dernière fiche de données de sécurité (FDS) disponible au sein du SPF Santé publique date d'octobre 2024.

Cependant, j'ai été informé de l'existence d'une version plus récente, datée de mars 2025.

Pouvez-vous me confirmer si cette version existe ? Et, le cas échéant, si un éventuel retard administratif au sein du SPF Santé publique, Sécurité de la chaine alimentaire et Environnement – Biocide.be aurait pu retarder sa transmission ou publication ?

4. Produit Aircontrol One Shot – Fiche de données de sécurité (FDS)

Vous indiquez ne pas disposez de la FDS du produit Aircontrol One Shot, ni de la version en vigueur au moment des faits, et de ne pas être en mesure de m'orienter vers une instance qui en disposerait.

Etant donné que ce produit est (ou a été) commercialisé sur le marché belge, et que la réglementation européenne REACH et CLP impose la mise à disposition de telles informations, cette absence semble difficilement compatible avec les obligations de contrôle, de transparence et de gestion des risques imposées aux autorités compétentes.

Je vous prie donc de bien vouloir solliciter la FDS auprès du titulaire de l'autorisation, du producteur ou de l'importateur, ou m'indiquer l'instance compétente où cette fiche serait consultable.

5. Produit Aircontrol One Shot- Statut d'autorisation

Dans le prolongement de ces questions, je souhaiterais savoir si le produit Aircontrol One Shot, dont vous m'avez transmis la composition, a bien été autorisé à la vente et à l'utilisation sur le marché belge.

Le cas échéant, je vous saurais gré de m'indiquer quelle autorité a délivré cette autorisation et sous quel numéro d'enregistrement celle-ci a été octroyée.

6. Autres incidents ou intoxications signalés

Enfin, conformément à la loi du 5 août 2006, je souhaiterais savoir si d'autres incidents, intoxications, plaintes ou accidents environnementaux ont été signalés ou enregistrés en lien avec les produits Aircontrol One Shot et/ou Muscamatic, que ce soit auprès du SPF Santé publique, des Régions, de l'AFSCA, ou via la plateforme Biocide.be.

Si de tels cas existent, je vous serais reconnaissant de me communiquer toute information environnementale disponible à leur sujet (notification, rapports d'inspection, mesures prises, etc.) ».

1.4. Par un courriel envoyé le 20 octobre 2025 mais reçu le 24 octobre 2025, le SPF Santé publique répond au requérant de la manière suivante :

« Nous revenons vers vous concernant votre demande d'explications complémentaires lors de votre appel de ce 10 octobre 2025.

En ce qui concerne les FDS du produit Aircontrol One Shot, je vous confirme que le produit Aircontrol One Shot n'est pas autorisé en Belgique, et nous ne disposons pas pour cette raison des FDS pour ce produit. Nous disposons de FDS pour le produit Air Control, qui

est un produit identique au produit Muscamatic depuis 2017(tel qu'il est indiqué dans les différentes versions de l'acte d'autorisation du produit Muscamatic depuis 2017).
Je vous confirme également que la FDS qui vous a été transmise dans notre mail du 10 octobre 2025, datée d'octobre 2024, correspond bien à la dernière version dont nous disposons. Celle-ci a été remise au service Biocides lors d'une nouvelle demande d'enregistrement relative à un changement de composition du produit en 2025 (le détenteur de l'autorisation n'était pas tenu de fournir une FDS plus récente au moment de la demande).

En vertu de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, une instance environnementale n'est tenue de donner accès qu'aux informations environnementales dont elle dispose. En vertu de l'article 21, § 2, alinéa 2, de la loi, "Si la demande est adressée à une instance environnementale qui ne dispose pas de l'information environnementale, cette dernière transmet la demande dans les plus brefs délais à l'instance environnementale qui est présumée disposer de l'information environnementale. Le demandeur en est immédiatement informé". Il n'est donc pas requis que cette information soit demandée auprès du titulaire d'autorisation, du producteur ou du fabricant. Nous n'avons pas connaissance d'une autre instance environnementale qui disposerait des informations demandées.

Nous ne disposons pas de la composition du produit Aircontrol One Shot en vigueur au moment des faits (décembre 2022). Veuillez trouver ci-joint la composition du produit Muscamatic datée de décembre 2022, ainsi que celle du produit Air Control (composition identique). Nous vous référons à notre mail du 10 octobre 2025, premier point, en ce qui concerne l'analyse de la demande.

Pour votre information, les compositions des produits Aircontrol One Shot (qui vous avez reçue) et Muscamatic ont été jointe dans un procès-verbal d'information à destination du parquet (n° de référence ndv-2023-007/16/000009) établi le 14 août 2025, concernant le dossier n° BR46LL126483/2022. Selon notre compréhension, le parquet joindra ce pv d'information au dossier, parti pour citation à l'audience du 10 octobre. Vous pouvez donc

vous constituer partie civile ce qui permettra de consulter le dossier.

En ce qui concerne votre dernier point (point 6), nous avons adressé un mail, aux différentes autorités qui pourraient détenir les informations que vous recherchez, à savoir :

- *Le centre anti-poison, qui dispose d'un aperçu des intoxication : medical.team@poisoncentre.be*
- *L'AFSCA : meldpunt@favv.be*
- *Les autorités régionales :*

  Flandre : openbaarheid@vlaanderen.be
  Wallonie : info.environnementale@spw.wallonie.be
  Bruxelles : info@environnement.brussels

Si vous considérez que notre décision n'est pas correcte ou que nous n'avons pas respecté la procédure juridique prévue pour la traitement des demandes d'informations environnementales, vous pouvez introduire un recours devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. Vous avez 60 jours dès réception du courrier de réponse pour introduire ce recours (voir article 35 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement) ».

1.5. Par un courriel du 29 novembre 2025, le requérant interroge le SPF sur les éventuelles réponses reçues de la part des autorités contactées dans le cadre de sa demande.

1.6. Par un courriel du 4 décembre, le SPF Santé publique répond au requérant de la manière suivante :

« *Vous trouverez ci-joint les échanges de mail que nous avons eues avec le Centre Antipoisons. Il revient donc au Centre Antipoisons de vous fournir une réponse.*

En ce qui concerne les autorités régionales, nous n'avons pas eu de retour de leur part suite à l'envoi de nos mails. Il appartient donc à ces instances environnementales de vous fournir une réponse.

Nous avons agi conformément à l'article 21, § 2, alinéa 2, de la loi du 5 août 2006 sur l'accès à l'information environnementale et avons donc fait tout ce qui était de notre ressort.

Si vous considérez que notre décision n'est pas correcte ou que nous n'avons pas respecté la procédure juridique prévue pour la traitement des demandes d'informations environnementales, vous pouvez introduire un recours devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. Vous avez 60 jours dès réception du courrier de réponse pour introduire ce recours (voir article 35 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement) ».

1.6. Par un courriel du 4 décembre 2025, le requérant répond au SPF Santé publique de la manière suivante :

« *Je vous remercie pour votre courriel. Vous indiquez avoir contacté les services concernés sans obtenir de réponse de leur part.*

Je me permets toutefois de rappeler que, conformément à la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, l'absence de réponse d'autres services ne constitue par un motif valable pour laisser ma demande sans suite. L'autorité à laquelle la demande est adressée est tenue de :

1. Fournir l'information environnementale demandée, ou
2. M'indiquer formellement et précisément quelle instance détient ces informations, et
3. Préciser la raison juridique pour laquelle l'information n'a pas été transmise dans le délai légal.

Je vous prie dès lors :

- *soit de me transmettre les informations demandées ;*
- *soit de m'indiquer de façon claire :*
    - *si ces informations existent,*
    - *quel organisme les détient,*
    - *et pour quel motif elles ne m'ont pas été communiquées dans les délais prévus.*

Je me réserve le droit, le cas échéant, d'introduire un recours auprès de la Commission fédérale de recours, conformément aux articles 35 et 36 de la loi du 5 août 2006 ».

1.7. Par un courriel du 5 décembre 2025, le SPF Santé publique répond, dans le texte du courriel du requérant, de la manière suivante :

« […]

Je me permets toutefois de rappeler que, conformément à la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, l'absence de réponse d'autres services ne constitue par un motif valable pour laisser ma demande sans suite. L'autorité à laquelle la demande est adressée est tenue de :

1. Fournir l'information environnementale demandée, ou
Nous vous avons répondu conformément aux dispositions de la loi que nous ne possédions pas les informations demandées et nous avons transmis votre demande aux instances qui nous pensons être détentrices de ces informations (article 21, § 2, de la loi du 5 août 2006).
2. M'indiquer formellement et précisément quelle instance détient ces informations, et
C'est ce que nous avons fait toujours conformément aux dispositions de la loi (article 21, § 2, de la loi du 5 août 2006).
3. Préciser la raison juridique pour laquelle l'information n'a pas été transmise dans le délai légal.
Cette précision concernant la raison pour laquelle les informations n'ont pas été transmises dans le délai légal incombe maintenant aux instances auxquelles nous avons transmis votre demande.

Je vous prie dès lors :

- *soit de me transmettre les informations demandées ;*

  Nous ne les possédons pas et nous vous avons transmis les données des instances que nous avons sollicitées parce que nous pensons qu'elles pourraient être détentrices de ces informations.
- *soit de m'indiquer de façon claire :*
  - *si ces informations existent,*

Nous ne le savons pas et ne pouvons donc pas vous le confirmer.

- *quel organisme les détient,*

Nous avons transmis votre demande aux instances que nous pensons pouvoir détenir les informations que vous demandez.

- *et pour quel motif elles ne m'ont pas été communiquées dans les délais prévus.*

Nous vous avons envoyé les échanges de mails que nous avons eus avec le centre Antipoisons dans lesquels nous avons précisé au centre que, selon votre analyse juridique, celui-ci est tenu de vous répondre.

Nous n'avons aucune idée des raisons et motifs pour lesquels les autres instances n'ont pas pris contact avec vous.

Je me réserve le droit, le cas échéant, d'introduire un recours auprès de la Commission fédérale de recours, conformément aux articles 35 et 36 de la loi du 5 août 2006 .

C'est effectivement votre droit mais nous attirons votre attention sur le fait que ce recours devrait concerner les instances que nous avons sollicitées. Notre SPF a répondu conformément en tous points aux dispositions de l'article 21, § 2, de la loi du 6 août 2006 qui stipule : "l'instance environnementale doit transmettre la demande dans les meilleurs délais à l'instance compétente pour autant que celle-ci soit connue ou présumée connue. Elle en informe immédiatement le demandeur".

1.8. Par un courriel du 11 décembre 2025, le SPF Santé publique informe le requérant du fait qu'ils ont reçu une réponse de l'AFSCA mais que cette dernière n'a reçu aucune plainte ni n'a connaissance d'aucun accident causé par les biocides en question.

1.9. Par un courriel du 28 décembre 2025, le requérant introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission) contre la décision de refus partiel du SPF Santé publique.

1.10. Par un courriel du 29 décembre 2025, la Commission sollicite auprès du SPF Santé publique que lui soient communiqués les documents

demandés par la requérante ainsi que sa position par écrit, pour le 15 janvier 2026.

1.11. Par un courriel du 20 janvier 2026, le SPF Santé publique apporte à la Commission les précisions suivantes :

« *Kort overzicht van de gedeelde documenten*

1. Concernant les informations concernant la composition des produits (Aircontrol One Shot et Muscamatic) :

1.1. Composition de Aircontrol One Shot fournie par la n.v. Jeubis dans notre réponse Aarhus du 10/10/2025

1.2. Fichier Excel du service Biocides (DPPC) concernant Aircontrol/muscamatic envoyé dans notre réponse Aarhus du 24/10/2025

1.3. Fichier Excel du service Biocides (DPPC) concernant Aircontrol/muscamatic avec mention de la date de décembre 2022 envoyé par mail le 5 novembre suite à la demande de M. X datant du 4 novembre 2025.

2. Concernant les informations concernant les fiches de données de sécurité des produits :

2.1. Une première fiche de données de sécurité datée du 14/10/2024 avait été fournie lors de la première demande de M. X datant du 28 août 2025 (réponse donnée le 10 octobre 2025).

2.2. L'ensemble des différentes versions de fiches transmises par notre DG à M. X ont été regroupées dans un fichier zip transmis à M. X par Spoc biocides, en date du 21 novembre 2025, avec la boîte Aarhus en copie.

Dans le fichier zip, on trouve :

- *Pour Aircontrol, les fiches de sécurité suivantes :*
  - *Aircontrol 830 datant du 9 janvier 2019 (FR/NL/DE)*
  - *Aircontrol 878 datant du 30/01/2024 (NL) et du 31/01/2024 (FR/DE)*
- *Aircontrol 020 datant du 14/10/2024 (FR/NL/DE) Pour Muscamatic*
  - *Muscamatic 830 datant du 23/07/2019 (NL), du 07/01/2020 (FR et DE)*

- *Muscamatic 878 datant du 30/01/2024 (NL) et du 31/01/2024 (FR et DE)*
- *Muscamatic 020 datant du 14/10/2024 (NL/FR/DE), identique à celle déjà fournie précédemment*

3. *Dans la liste des mails envoyés à M. X, il manque un mail du 5/12/2025 qu'une collaboratrice du SPF SPSCAE lui a envoyé pour l'informer de la situation concernant l'apostille du substitut du procureur du roi afin de joindre le PV d'information demandé au dossier.*

4. *Enfin, voici la liste des réponses fournies par l'AFSCA et les Régions lors de notre 1er mail datant du 23 octobre et de notre 2eme mail de relance du 11/12 (suite à la demande de M. X) :*
   - *Région Wallonne : mails de réponse du 12 et du 16/12*
   - *Région de Bruxelles-Capitale : réponses du 27/10 et du 11/12*
   - *Région Flamande : réponse du 11/12*
   - *AFSCA : réponses du 24/10, 8 et 11/12.*

Dans leurs réponses, toutes ces instances font état du fait qu'elles ne possèdent pas l'information demandée.

Nous souhaiterions également signaler qu'il y a eu des échanges téléphoniques très fréquents entre les collaborateurs de la DGEM du SPF SPSCAE et M. X. Les périodes entre les différents courriels sont donc, dans de nombreux cas, plus longues que les intervalles entre les divers contacts téléphoniques entre le demandeur et les collaborateurs du SPF SPSCAE

[…] ».

Ils communiquent ensuite sous forme de tableau un aperçu des divers documents demandés ainsi qu'une explication au sujet de chacun et un aperçu des divers échanges survenus entre le requérant et l'administration.

Les informations pertinentes à l'examen du présent recours peuvent être résumées comme suit :

1. La composition complète et exacte (composants actifs, additifs dangereux, pourcentages) du produit **Aircontrol One Shot**

« *FOD VVVL heeft het document gedeeld waarover men beschikt. Dit is de samenstelling die werd geleverd door de fabrikant (ondertekend in 2025). FOD VVVL had toen echter geen analyses gedaan op het product en kan niet garanderen dat dit document de volledige en exacte samenstelling van het product Aircontrol One Shot weergeeft* ».

2. La composition complète et exacte (composants actifs, additifs dangereux, pourcentages) du produit **Muscamatic**

« *De samenstelling van het product Muscamatic, zoals geldig op het moment van de feiten (december 2022) werd gedeeld met M. X* ».

3. La dernière fiche de données de sécurité pour **Muscamatic** (2025)

« *Het laatste veiligheidsinformatieblad voor het product Muscamatic waarover FOD VVVL beschikt, dateert van oktober 2024. Dit document werd gedeeld met de aanvrager* ».

4. La dernière fiche de données de sécurité pour **Aircontrol One Shot** en vigueur au moment des faits (2025)

« *FOD VVVL beschikt niet over de gevraagde milieu-informatie en weet ook niet welke andere milieu-instantie vermoedelijk over deze informatie beschikt. Deze vraag kan vervolgens niet worden doorgestuurd cf. artikel 21, §2 wet van 5 augustus 2006.*

De Dienst Biociden van de FOD VVVL heeft alle relevante veiligheidsinformatiebladen gedeeld waarover men beschikt. Deze documenten werden vanuit de Dienst Biociden in een zipbestand naar de aanvrager verzonden op 21/11/2025 ».

5. La composition complète et exacte (composants actifs, additifs dangereux, pourcentages) du produit **Aircontrol One Shot** en vigueur au moment des faits

« *FOD VVVL beschikt niet over de gevraagde milieu-informatie.*
FOD VVVL beschikt wel over de samenstelling van het product Muscamatic van december 2022, alsook over de samenstelling van het product Air Control (identieke samenstelling) van december 2022.
FOD VVVL deelt de milieu-informatie waarover men beschikt.

FOD VVVL geeft daarbij nog volgende mededeling:
Pour votre information, les compositions des produits Air Control One Shot (que vous avez reçue) et muscamatic ont été jointes dans un procès-verbal d'information à destination du parquet (n° de référence ndv-2023-0076/16/000009) établi le 14 août 2025, concernant le dossier n°BR46LL126483/2022. Selon notre compréhension, le parquet joindra ce pv d'information au dossier, parti pour citation à l'audience du 10 octobre. Vous pouvez donc vous constituer partie civile ce qui permettra de consulter le dossier ».

6. Autres incidents, intoxications, plaintes ou accidents environnementaux signalés ou enregistrés en lien avec les produits **Aircontrol One Shot** et/ou **Muscamatic** (notification, rapports d'inspection, mesures prises, etc.)

« *FOD VVVL beschikt niet over de gevraagde milieu-informatie, maar stuurt de aanvraag door naar de milieu-instanties die vermoedelijk over de gevraagde milieu-informatie beschikken, cf. artikel 21, §2 wet 5 augustus 2006. De aanvraag werd doorgestuurd naar:*
- *Het Antigifcentrum*
- *Het FAVV*
- *De drie gewesten* ».

2. Recevabilité du recours

2.1. La Commission estime que le recours est recevable.

2.2. La loi du 5 août 2006 dispose, en son article 35, que le requérant peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1er, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou, en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi.

Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours.

2.3. En l'espèce, le requérant a introduit son recours contre la décision de refus du SPF Santé publique dans les soixante jours à compter de sa réception.

Partant, le recours est recevable.

3. Applicabilité de la loi du 5 août 2006

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées relèvent du champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a), et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1er) et qui disposent d'informations environnementales (art. 18, § 1er).

3.1 Champ d'application personnel

3.1.1. La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme : «

a) *une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*
b) *toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;*
c) *toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).*
Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative ».

3.1.2. Le SPF Santé publique est un organe de la personne morale de l'État fédéral et appartient à la catégorie mentionnée à l'article 3, 1°, a), de la loi du 5 août 2006 (voir *Doc. Parl.* Chambre, 2005-2006, 51-2511/001, 12-13).

Le recours est par conséquent dirigé contre une instance environnementale au sens de la loi.

3.2 Champ d'application matériel

3.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4°, comme :

> « *Toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :*
>
> *a)* ***l'état des éléments de l'environnement****, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;*
>
> *b)* ***l'état de santé de l'homme et sa sécurité*** *y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;*
>
> *c)* ***l'état de sites culturels de valeur et de constructions****, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;*
>
> *d)* ***des facteurs****, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement* ***qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences*** *sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;*
>
> *e)* ***les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences*** *sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d ;*

*f) **les mesures et activités ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer** l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;*

*g) **les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;*

*h) **les rapports sur l'application de la législation environnementale** ».*

3.2.2. Les informations demandées ont trait à des substances susceptibles d'avoir des incidences sur l'état de santé de l'homme et sa sécurité, au sens de l'article 3, 4°, d), de la loi du 5 août 2006.

3.2.3. Toutefois, il est également requis que l'instance environnementale soit en possession de l'information demandée.

Or, en l'espèce, la Commission constate que s'agissant de l'ensemble des informations environnementales demandées :

- la composition complète du produit Air One Shot (actuelle)
- la composition complète du produit Air One Shot (en vigueur au moment des faits) ;
- la composition complète du produit Muscamatic (actuelle) ;
- la fiche de sécurité du produit Air One Shot ;
- la fiche de sécurité du produit Muscamatic ;
- les rapports d'incidents similaires ayant été rapportés au sujet des mêmes produits ;

le SPF Santé publique indique avoir remis tous les documents en sa possession au requérant.

Par conséquent, même si l'information demandée entre effectivement dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006, encore faut-il que l'instance soit en possession de cette information.

Or, il ressort de la jurisprudence constante de la Commission que le droit d'accès du public à l'information environnementale n'implique pas, dans le chef de l'instance environnementale concernée, l'obligation de créer un nouveau document pour répondre aux besoins du requérant (voy. not. en ce sens les décisions n° 2025-06 du 20 juin 2025 et n° 2022-14 du 9 décembre 2022).

3.2.4. Dans l'hypothèse où l'instance environnementale interrogée ne disposerait pas de l'information demandée, la loi prévoit, en son article 21, § 2, que :

> « *La demande est adressée à l'instance environnementale qui dispose de l'information environnementale.*
> *Si la demande est adressée à une instance environnementale qui ne dispose pas de l'information environnementale, cette dernière transmet la demande dans les plus brefs délais à l'instance environnementale qui est présumée disposer de l'information environnementale. Le demandeur en est immédiatement informé* ».

En ce qui concerne les rapports d'incidents similaires qui auraient été rapportés en lien avec les mêmes produits, le SPF Santé publique indique avoir transféré la demande aux instances potentiellement concernées, à savoir les trois Régions, le centre anti-poison et l'AFSCA.

S'agissant des compositions et fiches de sécurité des produits, le SPF Santé publique n'a pas été en mesure d'identifier une instance environnementale qui disposerait des informations en question et n'a, par conséquent, pas pu transmettre la demande concernée.

3.2.5. Dans la mesure où le SPF Santé publique a transmis tous les documents existant en sa possession, a explicitement confirmé ne pas détenir les autres informations environnementales demandées et a transféré la demande initiale aux autres instances environnementales susceptibles de détenir les informations demandées, il a agi dans le respect des exigences de la loi du 5 août 2006.

<u>Décision</u>

Partant, le recours doit être déclaré recevable mais non fondé.

Bruxelles, le 27 janvier 2025,

S. JOCHEMS
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE
Président